



DECISION ADMINISTRATIVE

N° 69/2023/A

*Prise en application des dispositions de l'article L.2122.22 et L.2122.23
du Code Général des Collectivités Territoriales adoptées par la
délibération du Conseil Municipal en date du 20 Septembre 2021*

Objet :

**Clôture de la régie de recettes
« Locations de salles festives »**

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R. 1617-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités locales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2021 autorisant le maire à supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du comptable public assignataire en date du 24/03/2023,

Considérant que le recouvrement des sommes dues dans le cadre de la location des salles festives se fait désormais via l'émission d'avis de sommes à payer

directement auprès du comptable public notamment par l'intermédiaire de la plateforme en ligne PayFip,

Le Maire

DÉCIDE

De clôturer la régie de recettes intitulée « Location des salles festives » à la date du 1^{er} janvier 2022.

Fait à VIF, le 04/04/2023

Le Maire



Guy GENET

Le Maire, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié est exécutoire et qu'il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.